

Avant-projet de décret portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I. Définitions

Article. 1^{er} : Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Archives : l'ensemble des informations enregistrées, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produites par une personne physique ou morale dans l'exercice de ses activités.

2° Archives publiques : toutes archives créées, reçues et préservées par toute entité relevant de la Communauté française, visée au 8°, dans l'exercice de son activité ;

3° Archives définitives : documents inactifs ne présentant plus d'utilité administrative et/ou juridique, mais qui sont d'intérêt public en ce qu'ils gardent une valeur patrimoniale, historique et sociétale en tant que traces d'informations administratives, scientifiques ou culturelles justifiant leur conservation pérenne ;

4° Tableau de gestion : la nomenclature systématique de catégorie d'archives qui mentionne leur délai de conservation et leur destination définitive ;

5° Durée d'utilité administrative : périodes pendant laquelle un document doit être conservé par le service producteur d'archives afin de lui permettre d'exercer les missions de service public qui lui ont été confiées, de respecter les obligations légales qui s'imposent à lui ou encore de gérer un contentieux ;

6° Instrument de recherche : outil papier ou informatisé énumérant ou décrivant un ensemble de documents d'archives en vue d'en faciliter la prise de connaissance et l'accès aux agents et/ou citoyens ;

7° Cycle de vie d'un document : concept qui définit les étapes chronologiques menant de la création d'un document à sa destination finale.

8° Producteurs d'archives :

- a) Les Services du Gouvernement de la Communauté française ;
- b) Les cabinets ministériels, le Secrétariat du Gouvernement, le Service permanent d'aide, de gestion, d'audit et de contrôle des cabinets ministériels (SePAC) ;
- c) Les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française ;
- d) Tout organe ou organisme mis en place par le Gouvernement pour gérer pour le compte de celui-ci un projet ou une mission d'expertise.

9° Service des archives de la communauté française : service administratif du Ministère de la Communauté française désigné par le Gouvernement en charge des archives et de la gestion de l'information ;

10° Ministère de la Communauté française : le Ministère vise à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 décembre 1996 portant création du Ministère de la Communauté française.

11° RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

12° Traitement : le traitement de données à caractère personnel visé à l'article 4.2 du RGPD

13° Données à caractère personnel : les données visées à l'article 4.1 du RGPD

14° Archives privées : les archives produites par une personne physique ou morale de droit privé telle que définie par l'article 1er, 2° du décret du [xx/xx/xxxx] relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial ;

15° Délai de conservation légal : Délai fixé par une norme législative ou réglementaire au-delà duquel l'archive publique est soit détruite, soit conservée en qualité d'archive définitive.

Chapitre II : Dispositions générales

Art. 2 – Le présent décret a pour objet d'encadrer la gestion et la préservation des archives définitives dans l'intérêt général tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées que pour assurer dans un esprit de transparence démocratique, l'accès aux archives publiques de la Communauté française.

Quel que soit le support, les archives sont gérées, tout au long de leur cycle de vie dans le respect de la législation et des normes archivistiques, et documentaires, en vigueur.

Chapitre III : Préservation et gestion des archives publiques

Art. 3 - Tout producteur d'archives assure la gestion de ses archives en bon état, en bon ordre et muni d'un instrument de recherche permettant d'y accéder, tout au long de leur cycle de vie et en garantir l'intégrité, l'authenticité, la pérennité, l'accessibilité et la lisibilité des informations qu'ils contiennent.

Art. 4 - Les archives publiques produites par les Services du Gouvernement et des organes ou organismes visés à l'article 1er, 8° d) sont versées au service des archives de la Communauté française à l'expiration de leurs durées d'utilité administrative.

Les archives publiques produites par des organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française sont versées au service de l'organisme en charge de la gestion des archives à l'expiration de leurs durées d'utilité administrative.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les archives publiques produites, reçues ou conservées au Musée royal de Mariemont sont versées et conservées au sein de l'institution muséale.

Les archives publiques qui ne présentent plus un intérêt fonctionnel dans la gestion journalière des missions des producteurs d'archives peuvent être versées au Service des archives compétent avant l'expiration de la durée d'utilité administrative en vue d'y être conservées dans l'attente de l'expiration de cette durée.

Le Gouvernement fixe les modalités du versement des archives publiques.

Art 5 - Les cabinets ministériels, le Secrétariat du Gouvernement, le Service permanent d'aide, de gestion, d'audit et de contrôle des cabinets ministériels (SePAC) versent, les archives publiques produites durant la mandature au terme de celle-ci.

Ces archives sont versées au service des archives de la Communauté française, désigné par le Gouvernement.

Art. 6. §1er. A l'expiration du délai d'utilité administrative ou du délai de conservation légal, les archives versées au Service des archives font l'objet d'un tri aux fins de déterminer celles qui présentent une valeur patrimoniale, historique et sociétale en tant que traces d'informations administratives, scientifiques ou culturelles justifiant leur conservation pérenne en tant qu'archives définitives.

Le tri est opéré par le Service des archives selon un tableau de gestion établi de commun accord entre le producteur d'archive et le service des archives.

Les archives ne présentant pas de valeur patrimoniale, historique et sociétale sont détruites moyennant l'accord préalable du service chargé des archives.

§2. Les archives publiques des organismes d'intérêt public qui sont conservées en qualité d'archives définitives sont transférées au Services des archives du Ministère de la Communauté française.

Art. 7. §1. Le Gouvernement fixe le canevas des tableaux de gestion.

§2. Les tableaux de gestion mentionnent au minimum :

1° les délais d'utilité administrative devant être respectés préalablement au versement des archives et le délai de conservation légal ;

2° les critères de tri des archives qui doivent être conservées de manière indéfinie.

Art. 8 – Le Gouvernement fixe les modalités de gestion et de préservation des archives définitives des producteurs d'archives ainsi que les modalités de destruction des archives publiques.

Art. 9 - Le service des archives de la Communauté française peut recevoir en don ou en dépôt des archives privées témoignant d'un lien en rapport avec l'histoire des institutions publiques relevant de la Communauté française.

Art. 10 - Le Gouvernement soumet, tous les deux ans, un rapport d'activités au Parlement de la Communauté française.

Ce rapport comporte au moins un exposé relatif à l'organisation et à la gestion administrative des archives définitives, à l'état des documents et des infrastructures ainsi qu'à l'énumération des acquisitions de manière consolidée pour l'ensemble des producteurs identifiés à l'article 1^{er}, 8°.

Ce rapport sera rendu public après la prise de connaissance par le parlement.

Chapitre V : Accessibilité et consultation des archives

Art. 11 - Sous réserve des dispositions prévues par le présent décret, la consultation des archives définitives est garantie, dès leur versement, conformément aux dispositions fixées par le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

La consultation d'archives définitives peut être restreinte lorsque l'état de conservation des archives est tel qu'elle risquerait de compromettre leur préservation à long terme ou lorsque les archives font l'objet d'une opération spécifique, notamment le conditionnement, la désinfection, le réinventoriage, ou la migration.

Le Gouvernement fixe les modalités de la consultation des archives définitives notamment l'accès et le fonctionnement de la salle de lecture, les conditions matérielles qui limitent l'accès aux documents et les conditions de reproduction.

Chapitre VI : Propriété des archives et continuité du service

Art. 12 - Les archives définitives sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables. Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives définitives.

Art. 13 - Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un organisme public, ses archives définitives sont, à défaut d'affectation déterminée par la norme légale portant suppression de l'organisme et quelles que soient leur date ou leur durée d'utilité administrative, directement versées aux services d'archives publiques successeurs en droit.

Si ses droits et obligations de l'organisme supprimé sont assumés par plus d'un autre organisme d'intérêt public, ses archives définitives destinées à être conservées de manière permanente doivent être versées à un seul de ces organismes d'intérêt publics.

À défaut de dispositions applicables ou d'entente, le service des archives de la Communauté française les prend en charge.

Art. 14 - En cas de suppression d'un organisme d'intérêt public, et dans la mesure où ses droits et obligations ne sont pas assumés par un autre organisme d'intérêt public, ses archives définitives sont versées au service des archives de la Communauté française.

Art. 15 - En cas de fusion, de scission ou de transfert de missions entre organismes d'intérêt public, le service des archives de la Communauté française est informé du lieu de conservation des archives définitives transférées par les nouveaux organismes investis des compétences.

Art. 16 - En cas de privatisation d'un organisme d'intérêt public, les archives restent à la disposition de l'organisme successeur jusqu'à la fin de leur durée d'utilité administrative et sont ensuite versées au service des archives de la Communauté française.

Art. 17 - À défaut d'application des dispositions stipulées aux articles 13 et 14, le service des archives de la Communauté française peut prendre les archives en charge.

Chapitre VII. Traitements des données à caractère personnel

Art. 18. §1. Lorsque le traitement visé à l'article 2 alinéa 1 du présent décret porte sur la gestion et la préservation d'archives définitives contenant des données à caractère personnel et que celui-ci est pris en charge, en application des articles 4 et 5, par les Services du Gouvernement, pour des services producteurs, le Service des archives de la communauté française est responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

§2. Lorsque le traitement visé à l'article 2 alinéa 1 du présent décret porte sur la gestion et la préservation d'archives définitives contenant des données à caractère personnel et que celui-ci est pris en charge, en application de l'article 4 alinéa 2 du présent décret, par le Service en charge de la gestion des archives des services producteurs, l'organisme concerné est responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

Art. 19. §1. Le traitement visé à l'article 2 alinéa 1 du présent décret est réalisé aux fins de :

1° Trier et identifier les archives qui doivent être conservées de manière indéfinie sur base des critères de tri établi par le tableau prévu à l'article 7 alinéa 2 du présent décret ;

2° Anonymiser ou pseudonymiser les archives définitives qui doivent l'être ;

3° Permettre d'exploiter et valoriser les archives définitives à des fins statistiques et de recherches historiques et patrimoniales à toute personne qui demande une consultation en application de l'article 9.

§2. Les données obtenues dans le cadre du traitement visé à l'article 2 alinéa 1 du présent décret ne peuvent en aucun cas être transférées ultérieurement à des organismes tiers ou à un autre service producteur qui n'a pas traité initialement les données.

§3. La communication des données obtenues dans le cadre du traitement visé à l'article 2, alinéa 1er, du présent décret et dont la consultation est sollicitée en application de l'article 9 est réalisée, après analyse de la demande, en ayant été préalablement anonymisées ou pseudonymisées si la finalité poursuivie par le demandeur peut être atteinte de cette manière.

Dans le cas contraire, l'accès aux données, non anonymisées ou non pseudonymisées, est assuré au demandeur.

Chapitre VIII.. Sécurité et confidentialité

Art. 20. §1. Les archives définitives sont conservées :

1° au format papier dans des locaux réservés spécifiquement à cet effet ;

2° au format électronique par une ou plusieurs solutions informatiques.

§2. Le Gouvernement arrête les mesures de sécurité et de confidentialité relatives aux locaux et aux solutions informatiques visées au §1.

§3. Les mesures relatives aux locaux d'archives visés au §2 doivent au minimum prévoir les éléments suivants :

1° la sécurisation au point de vue des températures, de l'hygrométrie ainsi qu'en

matière de lutte contre les agents de détérioration, notamment l'eau, la poussière, les moisissures, la lumière ou les insectes ;

2° la protection contre le vol et les éliminations non autorisées ;

3° la conservation matérielle des archives ;

4° le caractère durable et conforme aux normes de conservation des matériaux employés ;

5° les modalités d'accès aux archives en fonction du niveau de sensibilité des données faisant l'objet de la demande d'accès, du caractère pseudonymisé ou anonymisé des données, des finalités justifiant l'accès et du statut de la personne qui demande un accès.

§4. Les mesures relatives aux solutions informatiques visées au §2 doivent au minimum prévoir les modalités d'accès aux archives en fonction du niveau de sensibilité des données faisant l'objet de la demande d'accès, du caractère pseudonymisé ou anonymisé des données, des finalités justifiant l'accès et du statut de la personne qui demande un accès.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Pierre-Yves JEHOLET

Ministre-Président



Frédéric DAERDEN

Ministre de la Fonction publique

Avant-projet de décret portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française

Exposé des motifs

La question de la gestion des archives représente un important défi sociétal pour la préservation de la mémoire de l'administration mais également pour la transparence administrative à l'égard du citoyen.

Il est en effet essentiel d'assurer la conservation de la mémoire des actes passés, que ce soit dans un but administratif ou afin de permettre le travail des historiens qui travaillent sur notre société.

Mais les archives présentent également, outre leur intérêt patrimonial et historique, un intérêt majeur pour la transparence démocratique. Les archives doivent en effet aujourd'hui pouvoir être facilement accessibles au grand public qui dispose d'un droit à l'accès à ces documents.

La gestion des archives produites par les pouvoirs publics nécessite un cadre clair qui permet de s'assurer à la fois de la préservation, en bon état, des archives mais également de leur accessibilité au public.

A cet égard, si la Communauté française dispose déjà d'une gestion des archives au sein de ses Services, elle n'a jamais adopté un cadre législatif propre en la matière.

Le présent décret vise donc à combler le vide juridique qui entoure l'action des services d'archives qui sont déjà à l'œuvre et à apporter certains éléments de clarification sur la situation de certaines archives.

Le cadre décréteil présenté ici vise donc non seulement à combler le vide existant quant à la gestion des archives des Services du Gouvernement mais également à réglementer la question des archives des organismes d'intérêt public et celles des archives des cabinets ministériels.

Le présent décret règlera le cycle de vie des documents produits par les Services et organismes dépendant du Gouvernement de la Communauté française, depuis leur production, pendant toute leur durée de vie administrative et jusqu'au versement au sein d'un service d'archives.

Commentaires des articles

Article 1er.

L'article 1er contient les définitions utilisées par le décret.

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2

L'article 2 énonce le champ d'application du présent décret qui vise à encadrer la gestion des archives publiques.

Sont donc visées les archives produites par un producteur d'archives qui dépend de la Communauté française, soit l'ensemble des entités publiques qui relèvent soit des Services du Gouvernement, soit d'un organisme d'intérêt public qui dépend de la Communauté française.

Le présent décret n'encadre dès lors pas les archives produites par toute entité instituée sous forme de droit privé, même subventionnée par la Communauté française.

Le décret encadre tout type d'archives, qu'elles soient sous format papier, sous format électronique ou sous tout autre format.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'archivage électronique, celui-ci devra s'opérer dans le respect de Loi du 21 juillet 2016 mettant en œuvre et complétant le règlement (UE) n° 910/2014 du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, portant insertion du titre 2 dans le livre XII " Droit de l'économie électronique " du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au titre 2 du livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au titre 2 du livre XII, dans les livres I, XV et XVII du Code de droit économique.

Article 3

L'article 3 impose des directives aux producteurs d'archives dans la gestion des documents avant que ceux-ci ne soient versés au sein d'un service d'archives. L'article stipule que les archives doivent être en bon état et muni d'un instrument de recherche. Le producteur d'archives doit s'assurer d'agir en « bon père de famille » vis-à-vis des archives qu'il produit.

L'article 3 prévoit une dérogation cette obligation en faveur du Musée de Mariemont. Compte tenu de ses missions muséales, scientifiques et administratives, les archives publiques produites, reçues ou conservées au Musée royal de Mariemont seront versées et conservées au sein de l'institution muséale. En effet, en tant que seul établissement scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les archives historiques sont souvent consultées par le personnel scientifique dans le cadre de ses travaux et de ses recherches, portant aussi bien sur les œuvres conservées dans les collections, que sur l'histoire du bâtiment, des pratiques administratives. Elles sont aussi consultées par des chercheurs extérieurs, et le résultat de leurs travaux est la plupart du temps visible par le biais de publications scientifiques. Il apparaît nécessaire que le Musée conserve la gestion de l'intégralité de l'ensemble de ses archives et ne pas opérer de distinction entre ce qui relève de l'activité muséale et ce qui relève de l'activité administrative, compte tenu notamment de l'interpénétration entre les deux types de documents, la difficulté à établir des critères pour procéder à une distinction et le risque de voir des archives se disperser qui en résulterait. Le Musée reste soumis à l'ensemble des autres dispositions du décret.

Les producteurs d'archives sont tenus d'assurer la préservation des documents actifs et semi-actifs, c'est-à-dire les documents qui présentent toujours un intérêt administratif ou juridique, en bon état.

Les délais de conservation de ces documents au sein des services, préalablement à leur versement au sein d'un service d'archives, doivent être fixés au sein de tableaux de gestion dont le contenu est fixé par le Gouvernement.

Article 4

L'article précise que, à la fin de leur durée d'utilité administrative, les archives produites doivent être versées au service des archives.

Les archives produites par les Services du Gouvernement sont versées au sein du Service des archives du Ministère de la Communauté française. Les archives produites par un organisme d'intérêt public sont versées au sein du service chargé de cette matière au sein de l'organisme.

Les services du Gouvernement et les organismes d'intérêt public seront tenus d'avoir chacun un service des en charge des archives.

Cette obligation concerne uniquement le versement des archives. Les archives qui, après avoir fait l'objet d'un tri, devront être conservées en tant qu'archives définitives sera organisée de manière centralisée au sein des Services du Ministère de la Communauté française, comme le prévoit l'article 6.

Par dérogation, les archives produites par le Musée Royal de Mariemont sont versées et conservées au sein de l'institution. Cette dérogation s'explique par la spécificité fonctionnelle de Mariemont, en tant qu'institution muséale et scientifique. Bien que Mariemont soit formellement un service administratif à comptabilité autonome, qui dépend à ce titre de l'Administration générale de la Culture, il serait en effet difficile de dissocier les archives qui dépendent des activités administratives de celles qui dépendent strictement des activités muséales sans risquer une perte d'archives. Il apparaît dès lors préférable que Mariemont bénéficie d'un traitement différencié compte tenu de son statut particulier.

Le Musée reste en revanche bien soumis à l'ensemble des dispositions relatives au présent décret.

L'article 4 précise également que les services producteurs d'archives peuvent verser les archives qui ne présentent plus d'intérêt fonctionnel régulier avant l'expiration de la durée d'utilité administrative. Cet alinéa rend compte de la pratique dans la gestion des archives selon laquelle les producteurs d'archives versent aux Services des archives les documents dont ils n'ont plus vraiment d'utilité mais dont ils ne peuvent assurer le stockage. Ces archives, souvent appelées « intermédiaires », sont alors conservées au sein d'un Service d'archives, bien qu'elles puissent encore présenter une utilité administrative.

Article 5

L'article 5 contient une disposition particulière en ce qui concerne les archives produites par les instances dépendant directement du Gouvernement et des Ministres, à savoir les cabinets ministériels, le Secrétariat du Gouvernement et le Service permanent d'aide, de gestion, d'audit et de contrôle des cabinets ministériels (SePAC).

L'article 5 prévoit que les archives publiques produites durant chaque mandature sont versées au Service des archives de la Communauté française.

Article 6

L'article 6 prévoit que les archives dont le délai d'utilité administrative, ou simplement le délai légal de conservation, font l'objet d'un tri visant à déterminer celles qui doivent être conservées indéfiniment.

Le tri s'opère selon le tableau de gestion qui a été établi par le producteur d'archives et le Service des archives.

Le tri s'opèrera au sein des Services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public.

En revanche, afin de permettre une meilleure visibilité des archives et de faciliter la recherche des archives produites en Communauté française, les archives définitives seront toutes conservées au sein du Service des archives du Ministère de la Communauté française.

Article 7

L'article 7 confie au Gouvernement le soin de fixer le canevas des tableaux de gestion.

Il est prévu que ces tableaux contiendront, à minima les délais d'utilité administrative devant être respectés préalablement au versement des archives et le délai de conservation légal, ainsi que les critères de tri des archives qui doivent être conservées de manière indéfinie.

Ces deux exigences visent à assurer une unité de méthode dans l'établissement de ces tableaux et le travail de tri qui doit être opérer à la fin de la durée d'utilité administrative.

Article 8

L'article 8 prévoit que le Gouvernement fixera les modalités de gestion des documents, la préservation et la destruction des archives.

Article 9

Cet article permet au service des archives du Ministère de la Communauté française de recevoir en dons ou en dépôts des archives privées.

Le Ministère de la Communauté française n'a naturellement pas pour objet de développer une pratique spécifique liée à la collection d'archives privées. Ces types de dépôt sont généralement confiés à des centres d'archives privés qui sont subventionnés pour ce faire.

Il semble néanmoins utile que le décret prévoie la possibilité pour le ministère de la Communauté française de recevoir de tels dons, afin d'éviter que, le cas échéant, des archives soient perdues ou détruites par manque d'encadrement dans un centre d'archives privées ou pour permettre à un donateur qui le désire explicitement de confier ses archives au Ministère de la Communauté française.

Article 10

Un rapport d'activité relatif aux archives sera présenté au parlement tous les deux ans.

Article 11

Les archives sont des documents administratifs au sens du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration et sont donc soumises aux mêmes règles et exceptions que l'ensemble des documents administratifs. Leur consultation est garantie à toute personne qui en fait la demande.

Il est également prévu que la consultation des archives peut être restreinte si l'état des archives est tel qu'elle risquerait de compromettre leur préservation à long terme, ou lorsque les archives font l'objet d'un traitement particulier.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 13

Les articles 13 à 17 règlent la question du transfert des archives en cas de suppression ou de fusion d'organismes publics qui sont détenteurs d'archives.

L'article 11 règle la question de la transmission des archives en cas de suppression d'un organisme public. Il prévoit logiquement que les archives d'un organisme supprimé sont transférées à l'organisme qui lui succède.

Article 14

Si un organisme public devait être supprimé et qu'aucun organisme ne devait lui succéder, les archives seront, afin d'assurer leur survie, transférées au service des archives du Ministère de la Communauté française.

Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaires

Article 16

Cet article évoque la possibilité d'une privatisation d'un organisme public.

L'organisme successeur conservera les documents tant qu'ils présentent une utilité administrative. À l'issue de celle-ci, ils devront être versés au service des archives de la Communauté française.

Article 17

L'article 15 établit le principe selon lequel le Service des archives de la Communauté française peut prendre en charge les archives en cas de non-application des articles précédents afin d'éviter toute perte potentielle.

Article 18

L'article 18 fixe le responsable de traitement des archives au sens du RGPD.

Article 19

L'article 19 précise les finalités des traitements opérés sur les archives.

Concernant le paragraphe 3, il est précisé que l'anonymisation des données à caractère personnel n'emporte naturellement pas l'obligation d'altérer les archives originales mais bien les copies qui seraient remises ou consultées.

Le principe de minimisation est respecté via la mise en place de l'obligation de vérifier avant le versement aux archives le respect des durées de conservation qui sont elles-mêmes prévues dans un tableau dont le canevas est fixé par le Gouvernement. Ces durées de conservation sont fixées dans le cadre des traitements initiaux réalisés par les responsables de traitements respectifs, en application des exigences du RGPD (dont le principe de minimisation). Ce tableau détermine donc les données et/ou

documents qui peuvent être conservés uniquement à des fins archivistiques dans l'intérêt public. Ces données et/ou ces documents sont conservés soit sous leur forme originale (parce que les transformer rendrait leur utilisation inutile) soit sous un format pseudonymisé/anonymisé en fonction de leur utilité future. Les autres données et/ou documents qui ne peuvent être conservés à des fins archivistiques sont supprimés.

Article 20

L'article 20 établit les modalités quant à la sécurité et la confidentialité des documents archivés.

Les archives pourront être conservées soit au format papier, soit au format électronique.

Les modalités de sécurité et confidentialité des locaux et solutions informatiques seront fixées par le Gouvernement.